

Loi sur les fabriques

Commentaires et notes

Sixième édition
Québec, février 1984

NOTE IMPORTANTE: Le nouveau « Guide canonique et pastoral au service des paroisses », publié en 2004, contient maintenant un chapitre dont l'objet est la Loi sur les fabriques. Les fabriques sont invitées à prendre connaissance du chapitre XIII. Le texte de la loi y est présenté avec des commentaires. De plus, cinq annexes proposent des modèles pour les convocations, les procès-verbaux et le mode de scrutin secret.

Guide canonique et pastoral au service des paroisses
Assemblée des évêques du Québec
Comité de l'Assemblée des chanceliers et chancelières du Québec
Montréal, Wilson et Lafleur, 2004, 266 pages, 24,95 \$

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Au point de départ, il importe de bien préciser la nature de la "fabrique" constituée par la loi. Il ne s'agit pas d'une entité canonique créée suivant la loi ecclésiastique et régie par elle, mais bien d'un organisme créé par l'état et assujetti à la réglementation du pouvoir civil. Cette notion est essentielle et doit être toujours présente à l'esprit.

Pour une meilleure intelligence de cette loi, il convient de rappeler quelques-uns des principes juridiques fondamentaux qui régissent la fabrique.

CORPORATION STATUTAIRE

La fabrique est une corporation, c'est-à-dire une personne morale ou fictive qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations. C'est une corporation statutaire. Par opposition à la corporation à charte royale qui est apte à faire tout ce qui ne lui est pas défendu par une loi de la législature, la corporation statutaire ne possède que les pouvoirs que lui accorde sa loi organique et rien de plus. C'est donc une corporation à capacité limitée et se trouvant inhabile à poser certains actes.

Un exemple fera mieux saisir cette doctrine. Les droits et pouvoirs de la fabrique sont énumérés dans la section IV, à l'article 18. Elle ne peut donc valablement poser que les actes que cet article 18 l'autorise à poser. Ainsi le paragraphe "i" de cet article précise de quelle manière la fabrique peut placer ses fonds. Comme il n'y est pas prévu que la fabrique puisse placer ses fonds dans des actions de fonds mutuels, une telle opération serait nulle, "ultra vires", vu que la loi ne lui accorde pas une telle capacité.

MEMBRES DE LA CORPORATION

La fabrique, comme toute corporation, comporte essentiellement des personnes physiques comme membres. Aux termes de l'article 14 de la Loi sur les fabriques, la qualité de membre de la corporation est attachée à certaines charges: celle de président d'assemblée, de curé ou

de desservant et celle de marguillier. Ainsi, dès qu'un prêtre devient curé d'une paroisse ou qu'un paroissien est élu marguillier, par l'effet de la loi, il devient automatiquement membre de la corporation appelée "fabrique"; dès qu'il cesse d'être président d'assemblée, curé ou marguillier, il cesse aussi d'être membre de la corporation.

MODE D'AGIR

Si en droit canonique une personne morale est assimilée à une personne mineure, en droit civil, la corporation est majeure et doit agir elle-même. Elle procède par mandataires qui exécutent ou communiquent les décisions prises par ses administrateurs; ce qui exclut toute délégation générale. La corporation, pour être liée, doit donc, par son organisme administratif, avoir considéré tous les détails d'une affaire et avoir arrêté sa décision; elle ne peut s'en remettre à autrui. Cette règle est très rigoureuse pour les corporations publiques comme les fabriques.

Un exemple illustrera cette doctrine. Après l'incendie du presbytère, il est question d'acheter une maison. Le curé et les marguilliers, en assemblée, doivent adopter une résolution arrêtant tous les détails de l'achat (coût total, versements, intérêts, etc.) et autoriser un mandataire, v.g. le curé ou tel marguillier à signer le contrat d'achat. Si, au moment de la signature du contrat, le vendeur veut inclure de nouvelles conditions de vente qui rendent le contrat, plus onéreux ou augmentent le prix de vente, le mandataire ne peut, de sa propre autorité et initiative, approuver ces modifications. En d'autres termes, le mandataire n'est qu'un porte-plume. Il faudra une nouvelle résolution de l'assemblée de fabrique incluant les modifications proposées par le vendeur pour que l'acte puisse être signé.

SIGNATURE DE LA CORPORATION

La signature de la corporation comporte d'abord le nom corporatif, "la Fabrique de la paroisse de " suivi du mot "par" et de la signature du mandataire.

EXERCICE DES POUVOIRS

La corporation qui comprend plusieurs membres exerce toujours ses pouvoirs en assemblée. Dans le cas de la fabrique, cette assemblée est composée du président d'assemblée, du curé ou du desservant et des marguilliers.

RÉSOLUTIONS ET REGLEMENTS

La corporation agit par résolution ou par règlement selon les prescriptions de la loi. La résolution est une décision d'un caractère occasionnel: par exemple, l'assemblée de fabrique décide par résolution de réparer le toit de l'église. Le règlement est une décision d'un caractère plutôt général et permanent: par exemple, l'assemblée de fabrique adopte un règlement pour fixer le mode de ses opérations bancaires.

CONTRÔLE SUR L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS

En principe, les corporations agissent comme elles l'entendent, pourvu que ce soit dans les limites de leurs pouvoirs. En d'autres termes, elles sont libres de toute autorité externe. Toutefois, le législateur a soumis certaines corporations à un contrôle qui leur est extérieur.

CM (84) 02

C'est ainsi que les corporations municipales et les corporations scolaires ne peuvent poser certains actes importants sans l'autorisation du Ministre des Affaires municipales, de la Commission municipale ou du Ministre de l'Éducation.

Les fabriques sont aussi, en principe, relativement indépendantes. En effet, l'assemblée de fabrique peut poser seule et sans autorisation spéciale la plupart des actes de simple administration. Mais elles ne peuvent poser, sans l'autorisation de l'évêque, les actes qui dépassent la simple administration.

Dans la Loi sur les fabriques, l'existence de ce contrôle est assurée de deux façons. En premier lieu, la loi reconnaît à l'évêque du diocèse un droit de visite ou de regard sur les affaires de la fabrique, tel qu'il sera exposé plus loin dans le commentaire de l'article 6. En second lieu, la loi prévoit, à l'article 26, une série d'actes pour lesquels la fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse.

La loi accorde aussi un contrôle aux paroissiens sur certains emprunts de la fabrique. Ces dispositions de la Loi sur les fabriques ressemblent aux dispositions de d'autres lois qui obligent les corporations municipales à tenir des référendums pour faire approuver certains règlements d'emprunt par les citoyens.

Ces brèves considérations n'ont d'autre but que de familiariser le lecteur avec quelques principes généraux du droit corporatif civil et de l'aider à suivre la loi.

Elles permettent aussi d'entrevoir que, malgré les divergences qui existent entre deux systèmes juridiques, il y a possibilité d'introduire dans une loi une certaine corrélation entre les dispositions de la loi ecclésiastique et celles de la loi civile. C'est ainsi que de nombreuses dispositions de la Loi sur les fabriques ne sont que la transposition discrète des normes du Code de droit canonique régissant l'administration des biens paroissiaux. Ce parallélisme facilitera d'autant la tâche des administrateurs de biens ecclésiastiques qui sont obligés d'observer les prescriptions du Droit canonique et de la loi civile dans leur administration.

SECTION I

DÉFINITIONS

La Section I de la Loi sur les fabriques ne comporte qu'un seul article. Cet article a pour but de préciser le sens légal de certains termes employés dans cette loi.

CHANCELIER (ART. Ia)

Cette définition est basée sur le canon 482 qui stipule qu'il y a dans chaque diocèse un clerc qu'on appelle "chancelier" et dont la principale fonction est la garde des archives du diocèse.

CURÉ (ART. Ib)

Le texte de la loi, tel que maintenant rédigé, réfère explicitement au Code de Droit canonique pour la définition de cure. Le nouveau Code de Droit canonique décrit les droits et devoirs des curés aux canons 515 à 552.

Le nouveau Code apporte deux changements à la législation canonique antérieure. Tout d'abord, il reconnaît la possibilité de confier le soin d'une paroisse à une équipe de plusieurs prêtres (canon 517); par ailleurs, il simplifie énormément la notion de "clercs qui viennent sous le nom de curé" en désignant tout simplement le clerc qui tient la place d'un curé, quelle qu'en soit la raison, sous le nom d'"administrateur paroissial".

DESSERTTE (ART. Ic)

La desserte est une division territoriale érigée comme telle par un décret de l'évêque. Elle a les mêmes éléments constitutifs qu'une paroisse: une église particulière, un peuple déterminé et un pasteur propre. Son établissement est souvent une étape vers la constitution d'une paroisse. Elle est aussi parfois constituée au bénéfice d'un groupe de fidèles qui ne résident qu'une partie de l'année dans un territoire: c'est le cas des dessertes estivales. Il ne faut pas confondre la desserte avec la chapelle de secours, qui n'est pas une division territoriale.

DESSERVANT (ART. Id)

Ce terme désigne le prêtre qui est préposé à l'administration d'une desserte, Il faut éviter de le confondre avec le clerc que l'évêque donne comme assistant à un curé malade qu'on appelle communément, à tort, desservant.

DIOCESE (ART. Ie)

Le terme "diocèse" comprend les divisions territoriales que l'Église utilise pour mieux assurer le travail pastoral. Dans la province de Québec, il existe pour les fidèles de rite oriental une éparchie, qui est une division territoriale correspondant à un diocèse. Des vicariats apostoliques, des préfectures apostoliques, des abbayes "nullius" pourraient y être éventuellement constitués.

EVEQUE (ART. If)

Le terme "évêque" comprend tous les clercs qui sont préposés à l'administration d'un diocèse tel que défini au paragraphe précédent; il comprend aussi ceux qui les remplacent ou leur viennent en aide, comme par exemple, l'administrateur apostolique, l'administrateur diocésain, le vicaire général, le vicaire délégué.

Enfin, la loi prévoit la possibilité pour chacun des clercs énumérés dans ce paragraphe de déléguer un autre clerc à sa place.

FABRIQUE (ART. Ig)

La fabrique est la corporation, composée du président d'assemblée, du curé ou du desservant et des marguilliers, qui détient et administre les biens de la paroisse ou de la desserte. Il faut remarquer que deux sortes de fabriques peuvent être constituées sous le régime de la Loi sur les fabriques: des fabriques de paroisse et des fabriques de desserte.

FABRIQUE PREEXISTANTE (ART. 1h)

Les fabriques qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi des fabriques ont été dissoutes et remplacées par de nouvelles fabriques le 1er janvier 1966.

PAROISSE (ART. li)

Le territoire d'un diocèse, d'un vicariat apostolique, d'une préfecture apostolique, est divisé en parties territoriales et à chacune de ces parties sont assignés un groupe de fidèles déterminé, une église particulière et un pasteur ayant charge d'âmes. Dans un diocèse, ces divisions territoriales s'appellent "paroisses"; dans un vicariat apostolique et dans une préfecture apostolique, elles portent le nom de "quasi-paroisses". En règle générale, les paroisses ou quasi-paroisses sont donc territoriales et les fidèles qui y appartiennent sont déterminés par le fait de leur résidence dans les limites du territoire.

PAROISSIEN (ART. lj)

Pour les fins de la Loi sur les fabriques, est dit "paroissien" toute personne majeure, de sexe masculin ou féminin, de religion catholique romaine et appartenant à la paroisse ou à la desserte où elle peut exercer les droits que la dite loi lui reconnaît. La majorité est actuellement fixée à dix-huit ans.

Le terme "paroissien" est donc ici limitatif et ne comprend pas, pour les fins de la loi, tous ceux dont le curé a charge d'âmes comme pasteur, v.g. les enfants mineurs.

Il est à remarquer aussi qu'un fidèle peut être "paroissien" soit d'une paroisse, soit d'une desserte seulement. Il peut arriver également qu'un fidèle soit à la fois paroissien d'une paroisse dans une ville et d'une desserte dans une région de villégiature.

C'est le décret d'érection canonique de la paroisse ou de la desserte qui détermine les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien de cette paroisse ou desserte.

CM (84) 02

Le curé ou le desservant et les vicaires sont spécifiquement exclus par la loi de la définition de paroissiens de la paroisse ou de la desserte à laquelle ils sont attachés. Ils ne peuvent donc y être élus marguilliers, ni participer aux assemblées de paroissiens à titre de paroissiens. C'est cependant le curé qui doit présider les assemblées de paroissiens, sauf si l'évêque a désigné un "président d'assemblée" autre que le curé.

VICE-CHANCELIER (ART. II)

Dans un diocèse, il y a parfois un clerc chargé d'assister le chancelier dans ses fonctions; on l'appelle le "vice-chancelier".

PRESIDENT D'ASSEMBLEE (ART. Im)

La loi prévoit maintenant la possibilité pour l'évêque de nommer un président d'assemblée autre que le curé. La loi ne précise pas quelle qualité doit avoir la personne. Il ne semble pas nécessaire que cette personne soit déjà marguillier, ni même paroissien. Ainsi l'évêque pourrait nommer quelqu'un de l'administration diocésaine pour présider les assemblées d'une fabrique.

Il est à noter que si l'évêque nomme, à la demande d'une fabrique, un président d'assemblée, cette nomination doit être explicite. L'évêque ne peut nommer qu'une personne déterminée. Si ce président d'assemblée démissionne, meurt ou arrive au terme de son mandat, seul l'évêque peut le remplacer. Si l'évêque ne nomme pas explicitement un président d'assemblée, cette tâche revient automatiquement, de par la loi, au curé ou au desservant.

Il est à noter que la fabrique ne peut nommer son président d'assemblée.

Cette section constitue le lexique qui doit être consulté pour découvrir le sens des termes employés dans la Loi sur les fabriques.

SECTION II**L'EVEQUE**

La section II a pour but de préciser les pouvoirs que l'évêque peut exercer à l'endroit des paroisses, des dessertes et des fabriques de son diocèse.

ERECTION, DIVISION ET SUPPRESSION DES PAROISSES ET DESSERTES (ART. 2)

Le Code de Droit canonique attribue à l'évêque le pouvoir d'ériger des paroisses et des dessertes ainsi que celui d'y apporter des transformations ou modifications nécessaires pour des raisons pastorales.

Le présent article reconnaît d'abord explicitement ce pouvoir de l'évêque d'ériger des paroisses et des dessertes et d'y apporter certains changements: les démembrer, les diviser, les supprimer, etc. Le même article stipule également que l'évêque a la capacité de déterminer, par décret, les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien de telle paroisse ou de telle desserte. C'est ce décret qui permettra de savoir si un fidèle appartient ou non à telle paroisse ou desserte. C'est dire en même temps l'importance de ce décret et la nécessité d'y mettre toutes les précisions qui doivent s'y trouver.

C'est au moyen de décrets que l'évêque doit exercer ces pouvoirs. Ces décrets sont transmis à l'inspecteur général des institutions financières, et avis en est publié dans la "Gazette Officielle du Québec".

EFFET CIVIL DU DECRET EPISCOPAL (ART. 3 et 10)

Le décret d'érection canonique d'une paroisse ou d'une desserte aura l'effet de constituer en corporation la fabrique de la dite paroisse ou desserte dès que l'avis du décret aura été publié dans la "Gazette Officielle du Québec" et sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret.

Il en sera de même pour tout autre décret épiscopal porté en vertu de l'article 2. Un tel décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la publication de l'avis dans la "Gazette Officielle du Québec".

POUVOIRS DE L'EVEQUE (ART. 4)

L'article 4 reconnaît à l'évêque les pouvoirs que lui accorde le Code de Droit canonique pour l'organisation concrète de tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement d'une paroisse ou d'une desserte.

- a) Il appartient à l'évêque d'approuver la construction des lieux destinés au culte (can. 1215) et de veiller à ce que les plans soient conformes aux règles de l'art sacré (can. 1220). De plus, à titre d'administrateur supérieur des biens paroissiaux (can. 381) et de surveillant de l'administration paroissiale (Can. 1276, par. 1), il lui appartient d'approuver le coût des églises et des chapelles.
- b) L'Église catholique romaine a le droit de posséder des cimetières (can. 1240) et il appartient à l'évêque, à titre d'administrateur supérieur des biens ecclésiastiques du diocèse, d'en fixer le site. Pour répondre aux exigences de l'hygiène publique, il est nécessaire que le site de tout cimetière soit fixé avec le concours du ministre des affaires sociales.

- c) L'évêque, comme administrateur supérieur des biens ecclésiastiques dans son diocèse, peut désaffecter un cimetière.
- d) C'est le droit et devoir de l'évêque de réglementer l'exercice du culte dans son diocèse (can. 1210).
- e) C'est l'évêque qui a le droit de nommer les curés, les desservants et les autres clercs auxiliaires (can. 523 et 547) et de les révoquer (can. 538 et 552).
- f) Les droits d'étole sont les offrandes versées à la fabrique par les fidèles à l'occasion des baptêmes, des mariages et des sépultures.
- g) Il appartient à l'évêque de déterminer les sources de revenu du curé et de fixer les traitements des desservants et des clercs auxiliaires. Il lui appartient aussi de fixer les allocations, les avantages et la pension de retraite payables par la fabrique au curé ou desservant et aux clercs auxiliaires et d'en préciser le mode et les conditions de paiement.
- h) Ce paragraphe contient une disposition qui permet à l'évêque, au cas de division ou de démembrement d'une paroisse ou d'une desserte, de partager équitablement les biens et les obligations des fabriques impliquées.

POUVOIRS DE REGLEMENTATIONS DE L'EVEQUE (ART. 5)

L'article 5 reconnaît à l'évêque le pouvoir d'exercer par règlements certains pouvoirs que lui accorde le Code de Droit canonique. Un décret spécial pour chacune des fabriques n'est nullement requis. Il suffit d'un règlement général affectant toutes les fabriques ou certaines catégories d'entre elles.

La Loi sur les fabriques donne à l'évêque le pouvoir de faire des règlements pour:

- a) assurer la décence et le bon ordre dans les lieux destinés au culte dans son diocèse (can. 1210);
- b) déterminer les conditions d'admission à la sépulture ecclésiastique et à l'inhumation dans les cimetières qui relèvent de sa juridiction;
- c) fixer les prélèvements payables par les fabriques à la corporation épiscopale de leur diocèse. Au nombre de ces prélèvements, il faut mentionner que le canon 1263 du nouveau Code de Droit canonique accorde à l'évêque diocésain le pouvoir d'imposer aux personnes juridiques publiques soumises à son autorité, (les fabriques entrent dans cette catégorie), une taxe modérée proportionnelle à leurs revenus. Cette taxe remplace le "cathédralique" qui était prévu au canon 1504 du Code de 1917

De plus, en vertu du canon 1266, l'évêque peut prescrire toute quête spéciale pour des projets paroissiaux, diocésains et nationaux. Enfin, le canon 264 donne à l'évêque le pouvoir d'imposer une taxe modérée pour l'entretien de son séminaire;

- d) réglementer les travaux de réparation et d'entretien effectués par les fabriques. Il peut ainsi, par exemple, fixer des montants au-delà desquels les travaux ne pourront être entrepris sans l'autorisation de l'évêque. Par cette réglementation, l'évêque peut aussi assujettir les fabriques à des autorisations spéciales en ce qui concerne l'architecture et l'art sacré;
- e) régir la construction des églises, des presbytères et des autres immeubles des fabriques. Il lui est ainsi loisible d'établir des règles pour la préparation et l'approbation des plans et devis, les appels d'offres, l'ouverture des soumissions, la concession des

- contrats relatifs à la construction de ces immeubles;
- f) régir les dépenses des fabriques, en établir les conditions et rendre obligatoires certaines de ces conditions. En vertu de ce nouveau paragraphe, l'évêque peut, par exemple, faire des règlements pour assujettir au contrôle de certains organismes et à son autorisation l'achat d'orgue, de bancs d'église, de pièces importantes de mobilier de l'église ou du presbytère;
 - g) définir, pour l'application du paragraphe "J" de l'article 26, la notion de "bien meuble présentant un intérêt historique ou artistique". L'article 26 de la Loi sur les fabriques assujettit maintenant à l'autorisation de l'évêque l'aliénation de tout bien meuble présentant un intérêt historique ou artistique. Ce pouvoir est donné à l'évêque pour qu'il soit en mesure de mettre fin au troc, au don ou à la vente à vil prix, sans tenir compte de leur valeur artistique ou historique, de calices, de ciboires, d'ostensoirs, d'encensoirs, de chandeliers d'autel, de tableaux, de statues, faisant partie du patrimoine artistique de nos fabriques.

LE VISITEUR DES FABRIQUES (ART. 6)

Cet article reconnaît à l'évêque les pouvoirs qu'il détient à titre d'administrateur supérieur des biens paroissiaux. En somme, il lui permet d'exercer le droit de regard et le devoir de vigilance qui ressortissent à la charge d'évêque. En vertu de cet article, l'évêque pourrait, par exemple, obliger une fabrique à faire des travaux nécessaires qu'elle refuserait d'effectuer.

L'exercice de ces pouvoirs ne peut cependant se faire au détriment des tiers. C'est ainsi, par exemple, que l'évêque doit respecter les engagements déjà pris par une fabrique.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CHANCELIER (ART. 7)

Cet article constitue le chancelier du diocèse gardien et conservateur des décrets rendus par l'évêque en vertu de l'article 2.

Il affirme le droit pour toute personne intéressée d'en prendre connaissance ou d'en requérir à ses frais des extraits certifiés.

OFFICIERS CERTIFICATEURS (ART. 8)

Cet article autorise le chancelier et le vice-chancelier à certifier les documents signés par l'évêque dont le chancelier a la garde. Les copies ou extraits ainsi certifiés sont des actes authentiques dans l'ordre civil. Les nombreuses références au Code de Droit canonique contenues dans les commentaires de cette section permettent de réaliser jusqu'à quel point il a été tenu compte des droits des autorités ecclésiastiques compétentes en matière d'organisation de la vie paroissiale.

**SECTION III
LA FABRIQUE****NATURE ET FIN (ART. 13)**

C'est l'article clé de la Loi sur les fabriques. Cet article détermine clairement et de façon limitative le champ en dehors duquel une fabrique ne peut agir légalement et valablement.

La fabrique est une corporation ecclésiastique et publique. Son objet est d'acquérir, de posséder, de détenir et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée. Sa compétence est limitée à l'exercice de la religion catholique romaine dans une paroisse ou une desserte donnée. Les loisirs, le commerce, l'éducation ne sont pas de son ressort. Elle ne peut donc posséder des centres de loisirs, des salons mortuaires, ou des salles de réception; elle ne peut non plus exploiter des salles de cinéma, des allées de quilles ou d'autres sortes d'amusements.

COMPOSITION (ART. 14)

La fabrique est une corporation composée du président d'assemblée, Si l'évêque en a nommé un spécifiquement, du curé de la paroisse ou du desservant de la desserte et des marguilliers de cette paroisse ou desserte.

Si un cleric est nommé curé, il devient automatiquement membre et président de la fabrique au moment où il prend canoniquement possession de sa paroisse selon les formalités déterminées par les normes diocésaines. S'il est exempté de la prise de possession, l'Ordinaire indiquera dans sa lettre de nomination le moment où il devient curé.

Si l'Ordinaire nomme une équipe de prêtres comme curé de la paroisse, il indiquera dans la lettre de nomination lequel des membres de l'équipe sera le curé au sens de la loi civile.

Si un administrateur paroissial est nommé, il deviendra membre de la fabrique et président de celles-ci à la date de son entrée en fonction comme administrateur paroissial, tel que précisé dans sa lettre de nomination.

Un curé ou un administrateur paroissial demeure membre de la fabrique tant qu'il conserve canoniquement sa fonction. Il demeure président de la fabrique tant qu'il conserve sa fonction de curé ou d'administrateur paroissial, à moins que l'évêque ne nomme un "président d'assemblée". Dans ce cas, il demeure quand même membre de la fabrique.

DESIGNATION (ART. 12)

La loi fixe le nom sous lequel la fabrique doit toujours se désigner lorsqu'elle agit. Cette désignation est la suivante: "La Fabrique de la paroisse de 'ou "La Fabrique de la desserte de selon qu'il s'agit d'une paroisse ou d'une desserte. On y ajoute le nom de la paroisse ou de la desserte. Ainsi, on a, par exemple, "La Fabrique de la paroisse de Saint-Jean Baptiste de Rouville" ou "La Fabrique de la desserte du Lac Raquette".

SIEGE SOCIAL (ART. 15)

Le siège social d'une fabrique est situé au lieu de résidence habituelle du curé ou du desservant ou à tout autre endroit de la paroisse ou de la desserte fixé par un décret de l'évêque. Cet article permet à l'évêque de fixer le siège social d'une fabrique dans le territoire de la paroisse ou de la desserte lorsque le curé ou le desservant ne réside pas habituellement dans ce territoire.

CONSTITUTION (ART. 9, 10 et 11)

Par l'effet de la loi. Le 1er janvier 1966, les fabriques qui existaient alors ont été dissoutes et remplacées par de nouvelles fabriques. Ces nouvelles fabriques ont succédé aux anciennes fabriques dans tous leurs droits, privilèges et obligations et elles sont régies par la Loi sur les fabriques.

Par le décret d'érection d'une paroisse ou d'une desserte. Selon les dispositions de la Loi sur les fabriques, tout décret canonique érigeant une paroisse ou une desserte aura pour effet de constituer une fabrique pour cette paroisse ou desserte. La date de sa constitution sera celle de la publication de l'avis dans la "Gazette Officielle du Québec" prévue à l'article 2 de la Loi sur les fabriques.

Par la déclaration de l'évêque. Il y a actuellement des paroisses et des dessertes érigées canoniquement qui n'ont pas de fabrique. L'évêque peut constituer une fabrique pour ces paroisses ou dessertes au moyen d'une déclaration faite selon les dispositions de la loi et transmise à l'inspecteur général des institutions financières et au chancelier du diocèse. Un avis de cette déclaration doit être publié dans la "Gazette Officielle du Québec" et la fabrique est constituée à la date de la publication de l'avis.

DISSOLUTION (ART. 16)

Une fabrique peut être déclarée dissoute civilement par l'inspecteur général des institutions financières, à la demande de l'évêque du diocèse lorsque la paroisse dont elle détient les biens a été supprimée. Avis de cette dissolution doit être donné dans la "Gazette Officielle du Québec" et cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour de la publication de l'avis. Ses biens, après paiement de ses obligations, sont alors dévolus à l'évêque qui doit en disposer en faveur d'une ou de plusieurs fabriques. Dans le cas d'une union extinctive, cette dernière disposition permettra de remettre les biens de la fabrique éteinte à la fabrique détenant les biens de la paroisse à laquelle la paroisse a été unie; Si la paroisse éteinte a été unie à plusieurs paroisses, les biens de la fabrique éteinte pourront être divisés entre ces paroisses.

OFFICIERS CERTIFICATEURS (ART. 17)

Comme il peut être nécessaire de faire la preuve de certains faits qui intéressent particulièrement les paroisses et les fabriques, la loi institue des officiers certificateurs qui pourront émettre des certificats à cette fin. Ces officiers sont le chancelier et le vice-chancelier de chaque diocèse; les faits qu'ils peuvent certifier sont énumérés à l'article 17 de la loi.

SECTION IV et V**DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA FABRIQUE ET EXERCICE DE SES POUVOIRS**

La fabrique est une corporation statutaire, c'est-à-dire créée par la loi: elle n'a que les pouvoirs, droits, et privilèges qui lui sont concédés par la loi. Et elle ne peut exercer ces droits, pouvoirs et privilèges que pour ses fins, c'est-à-dire, pour l'exercice de la religion catholique romaine.

SCEAU (ART. 18a)

La fabrique doit adopter un sceau qu'elle pourra modifier au besoin. Ce sceau doit être adopté par une décision de l'assemblée de fabrique dans le plus court délai possible après la constitution de la fabrique. Le sceau doit porter le nom corporatif de la fabrique: "La fabrique de la paroisse de " On peut y inscrire aussi le millésime de sa constitution, par exemple "1966".

ACTION JUDICIAIRE (ART. 18b et 26g)

La fabrique peut prendre action devant le tribunal civil ou s'y défendre. Elle n'a plus besoin, comme autrefois, d'y être autorisée par l'assemblée des paroissiens. Elle doit cependant être spécialement et préalablement autorisée par l'évêque pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

POUVOIRS DE CONTRACTER (ART. 18d)

La fabrique peut s'obliger et obliger autrui envers elle. L'exercice de ce pouvoir est soumis dans certains cas à l'autorisation préalable de l'évêque et de l'assemblée des paroissiens.

EMPRUNTS (ART. 18e, 18g, 26d, 27 et 28)

La fabrique peut emprunter par tout mode d'emprunt reconnu par la loi, notamment par obligations et par billets; elle n'est plus limitée à quelques modes d'emprunt comme l'étaient autrefois les fabriques régies par la Loi des paroisses et des fabriques. Cependant tous les emprunts, par quelque mode qu'ils soient, doivent être spécialement et préalablement autorisés par l'évêque. La fabrique doit de plus obtenir le consentement de l'assemblée des paroissiens pour les emprunts dont l'échéance dépasse l'année financière en cours et lorsque le montant emprunté excède le quart des recettes ordinaires de la fabrique pour l'année financière précédente. Les recettes ordinaires de la fabrique sont les revenus courants de la fabrique.

HYPOTHEQUE, NANTISSEMENT, GAGE (ART. 18f, 18h, 24 et 26g)

La fabrique est habilitée à hypothéquer et à nantir ses immeubles et à mettre en gage ses biens meubles; elle peut le faire sans se déposséder de ses biens meubles et immeubles. Elle ne peut cependant hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens sans l'autorisation préalable de l'évêque.

PLACEMENTS (ART. 18i, 26c)

La loi détermine les valeurs dans lesquelles la fabrique peut placer ses fonds. La loi réfère à l'article 981-O du Code civil. Cet article indique où celui qui administre les biens d'autrui peut placer ces biens. Ceci indique avec quel esprit la fabrique doit administrer les biens qui lui sont confiés. Elle peut les placer dans:

- 1) des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays, par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique dans la province;
- 2) des obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;
- 3) des obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement de la province, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à leurs échéances respectives;
- 4) des obligations ou autres titres de créance émis par une corporation constituée au Canada:
 1. s'ils sont garantis par privilège ou hypothèque de premier rang sur bien-fonds et outillage, ou par nantissement de titres de créance admissibles comme placements en vertu du présent article; ou
 2. s'ils sont garantis par privilège de premier rang sur outillage et si la corporation a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition ; ou
 3. Si les actions ordinaires de la corporation sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et Si la corporation a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d au moins quatre pour cent (4%) de leur valeur comptable;
- 5) les créances garanties par hypothèque sur des biens-fonds au Canada:
 1. Si le paiement du principal et des intérêts est garanti ou assuré par le gouvernement de la province, du Canada ou d'une province canadienne; ou
 2. s'il s'agit d'une hypothèque de premier rang et si le montant de la créance n'est pas supérieur, à soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement;
- 6) des obligations ou autres titres de créances émis par une société de prêts constituée par une loi de la Législature de la province ou autorisée à y faire des affaires en vertu de la Loi des sociétés de prêts et de placements, qui a été spécialement agréée, par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins du présent paragraphe et dont les opérations ordinaires en cette province, consistent à faire des prêts aux corporations municipales ou scolaires et aux fabriques, ou des prêts garantis par premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds Si-tués dans la province;
- 7) des biens-fonds dans la province;

- 8) des valeurs des corporations détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux.

La fabrique peut donc placer ses fonds dans des obligations d'une autre fabrique, d'une corporation épiscopale, d'un séminaire, d'une communauté religieuse. Elle n'est pas autorisée à faire des placements dans des actions, même de fonds mutuels. Il faut remarquer que tout placement doit être préalablement autorisé par l'évêque.

AIDE À AUTRUI (ART. 18j et 26g)

Avec l'autorisation de l'évêque, la fabrique peut aider, pour les fins de l'exercice de la religion catholique, une personne physique ou une corporation comme une autre fabrique, une corporation épiscopale, un séminaire, au moyen de dons, de prêts, de cautionnements ou de garanties.

DONS, LIBERALITES, LEGS (ART. 18k et 26a)

La fabrique peut recevoir des donations, des legs et des libéralités. Elle ne peut cependant les accepter ou les refuser sans l'autorisation de l'évêque; cette autorisation a été prévue dans la loi pour prévenir, en particulier, des donations comportant des charges onéreuses pour la fabrique. Toutefois la fabrique n'a pas besoin d'autorisation pour accepter ou refuser un don manuel, c'est-à-dire une donation de chose mobilière accompagnée de délivrance, comme la remise d'une somme d'argent, d'un calice, etc.

OEUVRES EN RELATION AVEC SES FINS (ART. 18 l et 26g)

La loi donne à la fabrique la capacité d'établir et de maintenir des oeuvres qui se rattachent à l'exercice de la religion catholique romaine, comme, par exemple, une oeuvre de vocations. L'exercice de ce pouvoir est subordonné à l'autorisation de l'évêque.

ACQUISITIONS, LOCATIONS, ALIENATIONS (ART. 18m et 26a)

Avec l'autorisation de l'évêque, la fabrique peut acquérir, louer et aliéner des biens immeubles par tous modes légaux et à tout titre quelconque. Elle n'est plus assujettie aux dispositions de la Loi de main-morte comme autrefois; il lui est loisible d'acquérir ou d'aliéner sans permis de main-morte. Elle n'est plus tenue de suivre, en ce domaine, les formalités prescrites par la Loi des terrains des congrégations religieuses.

EXPROPRIATIONS (ART. 18m et 26g)

La fabrique peut acquérir au besoin par expropriation un terrain désigné par l'évêque pour construire, établir ou agrandir une église, un presbytère ou un cimetière. Une telle expropriation ne peut se faire sans l'autorisation de l'évêque.

CONSTRUCTIONS, REPARATIONS, AMENAGEMENTS (ART. 18o, 26a, 26g)

La loi donne à la fabrique la capacité d'ériger, détenir, réparer, aménager, transformer et utiliser des constructions pour l'exercice de la religion catholique romaine, qu'elle en soit propriétaire ou non. Ainsi, par exemple, une fabrique peut ériger ou louer une salle pour

l'usage des mouvements paroissiaux d'action catholique ou apostolique. L'érection, la location, l'aménagement, la réparation des constructions doivent être autorisés par l'évêque.

SUBSISTANCE ET ENTRETIEN (ART. 18p)

La fabrique peut accorder un traitement d'entretien et de subsistance au curé ou au desservant, aux clercs qui assurent le service pastoral dans la paroisse ou la desserte ainsi qu'à ses employés. Il faut se rappeler que tout traitement accordé à des clercs doit être conforme à la rémunération fixée par l'évêque. La fabrique comme employeur demeure tenue, comme tout autre employeur, aux dispositions de lois générales déterminant les conditions de travail ainsi, à titre d'exemple, une fabrique est tenue au respect des stipulations de la Loi sur les normes de travail, (L.R.Q., c. N-1).

CESSION (ART. 18g et 26 g)

Avec l'autorisation de l'évêque, la fabrique peut céder la totalité ou une partie de ses oeuvres. Elle peut le faire à titre gratuit, par exemple, en les donnant, ou à titre onéreux, par exemple, en les vendant.

INTERVENTION AUPRES DES POUVOIRS PUBLICS (ART. 18r, 18s et 26g)

La loi donne à la fabrique le pouvoir de faire des arrangements avec les pouvoirs publics et d'obtenir de ceux-ci des règlements ou des dispositions législatives ou administratives qui peuvent l'aider dans la poursuite de ses fins; elle a aussi la capacité de s'opposer à des demandes ou à des procédures qui pourraient lui nuire. L'exercice de ses pouvoirs doit toujours être autorisé par l'évêque.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT (ART. 18t)

La fabrique peut être membre d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu. Elle peut aussi devenir membre d'une caisse d'épargne et de crédit, y acquérir du capital social et y déposer ses fonds mais à condition que cette caisse soit une institution inscrite au sens de la Loi de l'assurance-dépôts du Québec. Avant de devenir membre d'une caisse d'épargne et de crédit, surtout d'une caisse d'entraide économique ou d'établissement, une fabrique doit s'assurer que cette caisse est une institution inscrite au sens de la Loi de l'assurance-dépôts du Québec. Cette exigence est nécessaire pour assurer la sécurité des biens des fabriques.

CAISSE DE RETRAITE, RECIME D'ASSURANCE (ART. 18u et 26g)

La loi donne à la fabrique la capacité de contribuer à un fonds de pension ou de retraite ou à un régime d'assurance au bénéfice de ses employés et des clercs attachés à la paroisse ou à la desserte. Elle ne peut cependant y contribuer sans l'autorisation de l'évêque du diocèse.

SOUSCRIPTIONS (ART. 26h)

La fabrique peut requérir les services de personnes ou d'organismes pour organiser et effectuer des souscriptions en sa faveur. Elle doit cependant en obtenir l'autorisation préalable de l'évêque du diocèse.

ALIENATION DE BIENS MEUBLES (ART. 26i)

Les fabriques doivent obtenir l'autorisation de l'évêque pour aliéner, c'est-à-dire, donner, vendre, échanger, troquer, certains de leurs biens meubles. On entend par biens meubles, des biens qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre: par exemple, les calices, les ciboires, les patènes, les ostensoirs, les encensoirs, les chandeliers d'autel, les tableaux, les statues, les horloges, les fauteuils, etc., sont des biens meubles. L'autorisation de l'évêque est préalablement requise pour les deux catégories de biens meubles suivants.

- a) les biens meubles acquis par la fabrique depuis plus de cinquante ans;
- b) les biens meubles de la fabrique présentant un intérêt historique et artistique et définis comme tels dans un règlement épiscopal adopté conformément à l'article 5 de la Loi sur les fabriques.

REGLEMENTS (ART. 19)

La loi concède à la fabrique un pouvoir de réglementation. Ce pouvoir est toutefois limité aux matières prévues par la loi. Tout règlement qui dépasserait ce cadre serait nul et invalide.

La fabrique a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements pour assurer sa régie interne et pour fixer les conditions de concession et d'occupation des bancs et des sièges dans les églises et les chapelles et les conditions de concession des lots ou des fosses dans les cimetières.

Pour assurer son bon fonctionnement, la fabrique doit adopter un règlement de régie interne dans lequel sont précisés les droits, pouvoirs et obligations du président d'assemblée, du curé, du secrétaire, du trésorier et du vérificateur éventuel, les règles d'administration financière, la procédure pour les assemblées, pour le vote secret, etc. Un modèle de règlement de régie interne a été soumis pour adoption aux fabriques du diocèse afin d'assurer une certaine uniformité dans l'administration des biens paroissiaux.

Les fabriques qui adopteront des règlements concernant les conditions de concession et d'occupation des bancs et des sièges dans leur église ou les conditions de concession des lots ou des fosses dans leur cimetière devront respecter les droits acquis. On ne peut les faire disparaître qu'avec l'autorisation écrite de ceux qui les possèdent. Tous ces règlements n'entrent en vigueur que sur approbation de l'évêque.

IMMEUBLES NON UTILISÉS POUR CES FINS (ART. 20)

Toute fabrique doit disposer, dans un délai raisonnable des immeubles qu'elle n'a pas utilisés pour ses fins pendant une période de sept ans. Cette mesure restrictive est destinée à empêcher les fabriques de constituer des masses d'immeubles au détriment du bien commun.

CHANGEMENT DE NOM (ART. 21)

Il peut être nécessaire de changer le nom d'une fabrique comme, par exemple, lorsque le titulaire d'une paroisse est changé. La fabrique peut alors, avec l'autorisation de l'évêque et de

l'inspecteur général des institutions financières, procéder à ce changement. Ce changement de nom doit être publié dans la "Gazette Officielle du Québec" et prend effet le sixième jour suivant cette publication.

DONATIONS PAR LES CORPORATIONS (ART. 22)

La loi donne aux corporations publiques et privées constituées en vertu des lois provinciales le pouvoir de faire des donations aux fabriques. Ainsi, une municipalité pourrait donner un terrain à une fabrique pour la construction d'une église ou une compagnie pourrait verser une importante somme d'argent à cette fin.

FONDATEMENTS (ART. 23)

Une fondation est constituée par la remise d'une masse de biens à un organisme (fabrique, séminaire) avec la charge d'en employer les revenus, à perpétuité ou pendant une longue période de temps, pour accomplir une oeuvre religieuse, charitable, éducative ou d'assistance. Il existe, par exemple, des fondations de messe. La loi permet à la fabrique d'accepter de telles fondations, mais elle limite son obligation d'en accomplir les charges aux seuls biens de la fondation. De plus, elle oblige la fabrique à obtenir l'autorisation de l'évêque pour les accepter; elle doit les administrer sous sa surveillance.

REGISTRES (ART. 25)

La loi impose à la fabrique l'obligation de tenir trois sortes de registres. Elle doit avoir:

- a) Un registre contenant les décrets de l'évêque concernant la fabrique, la paroisse ou la desserte. Ce registre sera préférablement à feuilles mobiles.
- b) Un registre dans lequel se trouveront les règlements de la fabrique ainsi que tous les renseignements indiqués aux paragraphes "c", "d", et "e" de l'article 25 de la Loi sur les fabriques.
- c) Un registre des procès-verbaux pour les assemblées de fabrique et de paroissiens. Ce registre, pourra être de même modèle que celui qui est ordinairement utilisé à cette fin par les fabriques.

Ces registres sont publics et toute personne intéressée peut en prendre connaissance; ils doivent être conservés au siège social de la fabrique. Ces registres font preuve "prima facie", dans l'ordre civil; il en est de même de leurs extraits lorsqu'ils portent le sceau de la fabrique et sont certifiés par le curé ou desservant ou par le secrétaire de la fabrique.

FONDS D'AMORTISSEMENT, ACTE DE FIDUCIE (ART. 30)

La loi fait une obligation à la fabrique d'établir un fonds d'amortissement pour tout emprunt par bons ou obligations non remboursables par annuités et de garder, à son siège social, une copie authentique de tout acte de fiducie, qui peut être examiné par toute personne intéressée.

BUDGET (ART. 31)

La fabrique, en se basant sur les états financiers des années précédentes et sur les prévisions éventuelles de ses revenus, doit préparer un budget chaque année et le soumettre à

CM (84) 02

l'évêque pour approbation au moins deux mois avant le début de son année financière. Il faut remarquer que l'approbation du budget par l'évêque ne dispense pas la fabrique de demander les autorisations requises par la loi pour procéder à ces dépenses. Ainsi, Si le coût d'une construction nouvelle ou d'une réparation a été approuvé dans le budget, la fabrique devra néanmoins demander de nouveau et explicitement l'autorisation de faire cette construction ou cette réparation au moment où elle décidera de l'effectuer.

La fabrique doit communiquer son budget aux paroissiens après son approbation par l'évêque. Le moyen de communication est laissé à son choix. Elle peut le faire communiquer au prône, le publier dans le feuillet paroissial ou en distribuer des copies.

RAPPORT FINANCIER (ART. 32)

Dans les soixante jours qui suivent l'année financière, la fabrique doit transmettre à l'évêque un rapport financier afin de faire connaître sa situation financière. Le rapport financier sera aussi communiqué aux paroissiens dans le même délai, selon le mode choisi par elle.

ANNEE FINANCIERE (ART. 33)

L'année financière de la fabrique est l'année du calendrier. Cependant, les termes de cette année financière peuvent être modifiés avec l'autorisation de l'évêque. Une telle modification peut être opportune dans les dessertes estivales.

SECTION VI**LES MARGUILLIERS**

La section VI de la Loi sur les fabriques comprenant les articles 34 à 42 contient des dispositions concernant les marguilliers. Tout paroissien (voir la définition au paragraphe "j" de l'article 1), homme ou femme, propriétaire ou locataire, est éligible à la charge de marguillier. Les marguilliers sont élus par l'assemblée des paroissiens, normalement convoquée et tenue au cours des deux derniers mois de l'année financière (art. 35).

NOMBRE (ART. 34)

Il y a toujours six marguilliers dans une fabrique de paroisse et trois dans une fabrique de desserte, à moins que l'évêque ne porte ce nombre à six par décret. Il n'y a plus de marguilliers en charge, de marguilliers du banc, ni de marguilliers anciens.

ELECTION (ART. 35 et 36)

Les marguilliers sont élus par l'assemblée des paroissiens convoquée et tenue au cours des deux derniers mois de l'année financière, c'est-à-dire, ordinairement au cours des mois de novembre et de décembre. Tout paroissien, homme ou femme, qui y consent, peut être mis en nomination sur la proposition de deux paroissiens présents à l'assemblée des paroissiens. Il n'est pas nécessaire que le candidat soit présent, mais il doit avoir accepté d'être mis en nomination.

Cette élection doit avoir lieu au cours d'une assemblée de paroissiens. La loi ne prévoit ni n'autorise aucun autre mode d'élection. La procédure à suivre est expliquée au commentaire de l'article 54. Normalement cette procédure devrait être incluse à l'intérieur du règlement de régie interne de la fabrique. Si la fabrique a prévu la procédure à l'intérieur de son règlement de régie interne, celle-ci doit être suivie scrupuleusement. A défaut de le faire, la fabrique risque de voir annuler l'élection en cas de contestation.

ELECTION DES MARGUILLIERS D'UNE NOUVELLE FABRIQUE (ART. 35)

L'élection des marguilliers d'une nouvelle fabrique doit être faite dans les soixante jours qui suivent sa constitution.

DUREE DU MANDAT DES MARGUILLIERS (ART. 37)

La durée du mandat des marguilliers est de trois ans, à compter du premier jour de janvier qui suit leur élection, sauf lorsque l'année financière commence à une autre date.

Cependant, lorsqu'il s'agit de l'élection des premiers marguilliers d'une nouvelle fabrique, l'assemblée des paroissiens en élit un tiers qui reste en fonction jusqu'à la fin de l'année financière au cours de laquelle ils ont été élus, un autre tiers qui reste en fonction jusqu'à la fin de l'année financière qui suit celle de leur élection et un troisième tiers dont le mandat expire à la fin de la deuxième année financière qui suit celle de leur élection. Cette procédure établit le mécanisme qui assurera par la suite le remplacement d'un tiers des marguilliers chaque année.

FIN DU MANDAT DES MARGUILLIERS (ART. 38)

Les marguilliers sortent de charge à tour de rôle à raison d'un tiers à la fin de chaque année financière. Il en résulte que chaque année l'assemblée des paroissiens doit élire deux nouveaux marguilliers dans les paroisses et un nouveau marguillier dans les dessertes pour remplacer ceux qui sortent de charge.

Les marguilliers qui sortent de charge continuent néanmoins d'exercer leur mandat jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs si l'élection de ceux-ci n'a pas eu lieu au temps prévu par la loi.

REELIGIBILITE (ART. 38)

Un marguillier peut remplir deux termes complets consécutifs, mais pas plus de deux termes complets de suite. Deux exemples aideront à comprendre.

M. X a été élu comme nouveau marguillier en décembre 1980. Son terme s'est étendu du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1983. En décembre 1983, il était rééligible pour un second terme. S'il a été réélu son mandat s'étendra le 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986. En décembre 1986, comme il aura accompli deux termes complets consécutifs, il ne pourra pas briguer un nouveau mandat immédiatement; il ne pourrait pas se représenter avant les élections de décembre 1987.

M. Z a été élu comme nouveau marguillier en juin 1981, en remplacement de M. Y, marguillier démissionnaire, dont le terme d'office s'étendait du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1983. En décembre 1983, M. Z était rééligible. S'il a été élu, son premier terme complet s'étendra du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986. En décembre 1986, il serait encore rééligible pour un second terme complet de trois ans, puisque son premier terme de juin 1981 à décembre 1983 n'aurait pas été un terme complet. Par ailleurs, en décembre 1989, il ne sera pas rééligible puisque alors il aurait rempli deux mandats consécutifs complets. Dans cette hypothèse, il ne pourrait pas se représenter avant les élections de décembre 1990.

INHABILITE A EXERCER LA CHARGE DE MARGUILLIER (ART. 39)

L'article 39 de la loi énumère les cas où un marguillier ne peut plus exercer sa fonction et où sa charge devient aussitôt vacante.

L'interdiction dont il est question au paragraphe "b" de l'article, est l'interdiction du Code civil (art. 325) qui peut être prononcée, par exemple, dans un état habituel de démence.

Le même article déclare aussi qu'un marguillier qui a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat auquel la fabrique est partie, est déchu de sa fonction et que sa charge devient vacante. Il a un intérêt direct si, par exemple, il s'engage personnellement à construire le presbytère pour la fabrique; il a un intérêt indirect s'il s'engage à le faire par l'intermédiaire d'une compagnie dans laquelle lui-même, sa femme ou ses enfants détiennent la majorité des actions. Ainsi l'épouse du sacristain, ou le mari du courtier d'assurances de la fabrique, ne peut être marguillier. Un marguillier ne peut avoir le contrat de déneigement de la fabrique. Selon l'article 46, c'est l'assemblée de fabrique qui décide de

façon définitive et sans appel Si un membre a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens.

VACANCES (ART. 40)

Si la charge d'un marguillier devient vacante pendant la durée de son mandat, son successeur est élu pour le reste de son terme par une assemblée des paroissiens tenue dans les soixante jours.

INTERVENTION DE L'EVEQUE POUR LA NOMINATION OU L'ELECTION DES MARGUILLIERS (ART. 41)

Lorsque les marguilliers ne sont pas élus dans le délai prescrit par la loi, l'évêque peut nommer lui-même les marguilliers ou ordonner la tenue d'une assemblée des paroissiens qui procédera à l'élection.

GRATUITE DE LA CHARGE (ART. 42)

Les marguilliers ne peuvent recevoir pour leurs services ni salaire, ni avantage, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

SECTION VII

L'ASSEMBLEE DE FABRIQUE

CONVOCATION (ART. 43)

L'évêque du diocèse, Le président d'assemblée ou deux membres peuvent convoquer une assemblée de fabrique.

Le curé peut convoquer l'assemblée de fabrique si l'évêque n'a pas nommé spécifiquement un président d'assemblée. Si un tel président d'assemblée a été nommé, le curé ne pourra convoquer l'assemblée de fabrique que conjointement avec un autre membre de la fabrique.

AVIS DE CONVOCATION (ART. 43)

L'avis de convocation n'est plus donné oralement au prône comme autrefois, mais il doit être envoyé par écrit à tous les membres de la fabrique par l'évêque du diocèse, le président d'assemblée, le curé ou le desservant ou par le secrétaire de la fabrique. Il doit être donné à chacun des membres au moins trois jours francs avant celui de l'assemblée; ainsi, si une assemblée doit être tenue le dimanche, l'avis écrit doit être donné au plus tard le mercredi précédent. Enfin l'avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée et être signé par l'évêque du diocèse, le curé, le desservant ou le secrétaire de la fabrique.

Modèle d'avis de convocation

Saint-Césaire, le 20 octobre 198.

Monsieur Nazaire Jolicoeur
34, rue du Pont
SAINT-CESAIRE

Cher Monsieur,

Veillez prendre avis qu'à la demande de monsieur le curé, (ou de monsieur le président d'assemblée), une assemblée de la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire de Rouville aura lieu dimanche le 24 octobre 198.. à onze heures de l'avant-midi, au presbytère de la paroisse de Saint-Césaire, pour considérer la réparation de la toiture de l'église.

Votre tout dévoué,

Pierre Beaugrand
secrétaire

RENONCIATION A L'AVIS DE CONVOCATION (ART. 44)

Lorsque tous les membres de la fabrique sont réunis sans que la convocation n'ait été faite ou sans que le délai des trois jours francs ne soit écoulé, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation et siéger valablement. Cette renonciation doit se faire par écrit. A cette fin, la renonciation peut être inscrite au procès-verbal et être signée par tous les membres de la fabrique. Les membres de la fabrique ne peuvent renoncer d'avance à tout avis de convocation pour toutes les assemblées qui seront tenues au cours d'une année.

PROCEDURE D'ASSEMBLEE (ART. 45)

A moins que l'évêque n'ait nommé un président d'assemblée, seul le curé ou le desservant peut présider l'assemblée; il a droit de vote comme tout marguillier, mais il n'a pas droit de voter une seconde fois lorsqu'il y a égalité des voix. S'il y a un président d'assemblée, nommé par l'évêque, c'est à lui seul et non au curé ou desservant, qu'il appartient de présider l'assemblée.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président d'assemblée, du curé ou desservant, l'évêque du diocèse ou son délégué peut présider l'assemblée de fabrique; il est alors considéré comme membre de la fabrique et jouit du même droit de vote que le curé ou le desservant.

Le quorum est le nombre de membres nécessaire pour qu'une assemblée soit tenue valablement. Il est constitué par la majorité des membres (4 sur 7, ou 3 sur 4 dans une fabrique de desserte où il n'y a que trois marguilliers). Dans une fabrique de paroisse, le quorum est constitué par la présence du président d'assemblée, du curé ou de l'évêque ou son délégué et de trois marguilliers; dans une fabrique de desserte, par la présence du président d'assemblée ou du desservant ou de l'évêque ou son délégué et de deux marguilliers.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents formant quorum.

INTERDICTION DE DELIBERER ET DE VOTER (ART. 46)

La loi interdit au président d'assemblée, au curé ou desservant et aux marguilliers de délibérer et de voter lorsque, au cours d'une assemblée, il est discuté d'une question dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect. Il en serait ainsi, s'il y était discuté d'un contrat pour l'obtention duquel un marguillier aurait personnellement soumissionné; il en serait ainsi également si la soumission avait été faite par une compagnie dans laquelle un marguillier détiendrait la majorité des parts. Il appartient à l'assemblée de décider de façon définitive si un tel intérêt existe.

Il peut sembler y avoir une contradiction entre cet article 46 et le paragraphe f) de l'article 39, mais, de fait, il n'y en a pas. Un exemple va aider à comprendre.

L'épouse du marguillier a présenté une soumission pour les assurances de la fabrique. L'article 46 interdit alors au marguillier A de prendre part à la discussion et de voter sur ce contrat. Supposons que le marguillier A décide de prendre part à la discussion et de voter quand même. La décision de la fabrique est nulle même si le contrat est accordé à une autre personne. Supposons que le marguillier A se retire de la discussion et ne vote pas. Si le contrat est accordé à une autre personne, il n'y a pas de problème et il peut continuer de remplir sa tâche. Par ailleurs, si le contrat est accordé à son épouse, la décision est légale et le contrat est valide, mais le marguillier A devient inhabile à exercer sa tâche en vertu du paragraphe f) de l'article 39 et sa charge devient vacante. Il n'a même pas à démissionner. S'il continue à siéger malgré son inhabilité, la fabrique pourrait s'exposer à des poursuites judiciaires en annulation de ses décisions subséquentes.

AJOURNEMENT (ART. 47)

L'assemblée de fabrique peut être ajournée aux conditions suivantes;

- a) Si elle a été dûment convoquée. Une assemblée tenue à la suite d'une renonciation à l'avis de convocation, ne peut être ajournée;
- b) et si les affaires qui faisaient l'objet de la convocation n'ont pas été entièrement expédiées.

L'assemblée de fabrique peut être ajournée à plusieurs reprises aussi longtemps que les affaires qui faisaient l'objet de la convocation initiale n'ont pas été achevées; et il n'est pas nécessaire de donner alors avis de ces ajournements aux membres présents et absents de la fabrique. Au cours de la reprise d'une assemblée ajournée, aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération, sauf si tous les membres de la fabrique sont alors présents et y consentent.

Cette disposition n'a pas été prise dans la loi pour permettre des ajournements répétés des assemblées de fabrique mais pour accélérer l'expédition des affaires soumises à une assemblée de fabrique qui n'ont pu être prises entièrement en considération ni achevées faute de temps.

PROCES-VERBAL (ART. 48)

Le procès-verbal peut être rédigé et approuvé séance tenante ou il peut être rédigé après l'assemblée et être approuvé à l'assemblée suivante. Il doit être signé par le président de l'assemblée à laquelle il est adopté et signé par le secrétaire.

Il vaut mieux que le procès-verbal soit rédigé et approuvé séance tenante afin que des copies authentiques puissent en être émises immédiatement aux fins d'obtenir sans délai les autorisations de l'évêque requises dans nombre de cas.

L'article 48 de la loi impose implicitement l'obligation d'avoir un secrétaire d'assemblée. Ce secrétaire pourra être choisi parmi les marguilliers ou en dehors d'eux. Un vicaire ou un laïc peut remplir cette charge. Le président d'assemblée, le curé ou le desservant ne doivent pas cumuler les fonctions de président et de secrétaire.

Modèle de procès-verbal d'une assemblée de fabrique

Procès-verbal de l'assemblée de la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire de Rouville, tenue au presbytère de Saint-Césaire, ce quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-.... à vingt heures, sous la présidence de Monsieur l'abbé Jacques Valcourt, curé (ou de Monsieur Luc Dumont, président d'assemblée nommé par l'évêque du lieu).

Sont présents: Monsieur l'abbé Jacques Valcourt, curé, Monsieur Luc Dumont, cultivateur, Monsieur Gabriel Duclos, négociant, Monsieur Fernand Lecours, industriel, Monsieur Nazaire Jolicoeur, cultivateur, Monsieur Joseph Riopelle, comptable, Monsieur Jean-Paul Labonté, médecin, demeurant en la paroisse de Saint-Césaire et étant les seuls membres de la fabrique.

Est également présent, monsieur, secrétaire de la fabrique.

Il est résolu de vendre, à monsieur Athanase Roy, cultivateur de Saint-Césaire, avec possession et

CM (84) 02

ajustement des taxes à la date du premier juillet 198., un emplacement situé sur la rue Principale, soit le lot numéro vingt-quatre (24) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Césaire, ainsi que la petite bâtisse située sur cet emplacement, pour la somme de cinq mille cinq cents dollars (5,500.00\$) payable comptant, et d'autoriser messieurs Fernand Lecours et Joseph Riopelle, marguilliers, à signer le contrat préparé par Mtre Réal Lachapelle, notaire à Saint-Edmond, en recevoir le prix et donner quittance.

Il est résolu d'acheter de la Coopérative d'Habitation de Saint-Césaire, avec possession à la date de la signature du contrat, un terrain de cinq cents pieds de longueur sur cent pieds de largeur, soit la partie sud du lot deux cent quatre (204) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Césaire, borné..... (description d'après les titres). au prix de mille (1000.00\$) dollars, pour agrandir le terrain de stationnement de l'église, et d'autoriser monsieur l'abbé Jacques Valcourt, curé, et monsieur Joseph Riopelle, marguillier, à signer le contrat préparé par Mtre Réal Lachapelle, notaire à Saint-Edmond, et approuvé par l'assemblée.

Il est résolu de louer pour un an, à monsieur Jacques Marsan, la maison du sacristain situé au numéro 40 de la rue Principale, à raison de 50,00\$ dollars par mois, payable le premier de chaque mois à compter du 1er juillet 198., et d'autoriser monsieur l'abbé Jacques Valcourt, curé et monsieur Joseph Riopelle, marguillier, à signer le bail.

Il est résolu d'emprunter de (nom du prêteur ou de l'institution prêteuse) un montant de quarante-huit mille dollars (48000.00\$) au taux de cinq et demi pour cent l'an, remboursable sur une période de deux ans par versements mensuels égaux et consécutifs de deux mille dollars, en capital plus les intérêts, le premier de ces versements devant se faire le 1er septembre 198., pour payer le coût des réparations à faire à l'église, de donner au prêteur, en garantie, une première hypothèque sur le terrain connu comme étant le lot (description des titres) ainsi que sur l'église et le presbytère qui y sont construits et d'autoriser messieurs Fernand Lecours et Joseph Riopelle, marguilliers, à signer l'acte d'obligation hypothécaire, comportant notamment les clauses de défaut, d'assurances et de dation en paiement, préparé par Mtre Anatole Beausoleil, notaire à Saint-Césaire, et approuvé par l'assemblée.

Le procès-verbal de la présente assemblée est lu et approuvé.

Et l'assemblée est levée.

Le président

Le secrétaire

On pourra constater à la lecture des différentes résolutions qui apparaissent dans le modèle de procès-verbal que le détail de chacune des transactions a été arrêté en séance et que les personnes désignées pour signer les contrats ne sont pas autorisées à en changer les détails ou les conditions. En effet, il ne peut y avoir de délégation de pouvoirs pour de tels actes. L'assemblée de fabrique ne peut pas autoriser un ou quelques-uns de ses membres à arrêter eux-mêmes les détails ou les conditions d'une transaction; ces conditions doivent être décidées en assemblée.

POUVOIRS DONNÉS AU CURÉ OU AU DESSERVANT.

La fabrique peut, par résolution ou par règlement, autoriser le curé ou le desservant à faire les dépenses courantes et journalières, comme les achats d'hosties, de vin, de cierges, à payer Les salaires des employés et à acquitter les factures courantes (téléphone, électricité, chauffage, taxes, etc.). A défaut de règlement, c'est par une résolution adoptée par l'assemblée de fabrique, au début de l'année financière, lors de la première réunion, que ces pouvoirs peuvent être donnés au curé ou au desservant pour la durée de l'année financière.

SECTION VIII**L'ASSEMBLEE DES PAROISSIENS**

Les assemblées de paroissiens ne sont plus convoquées que dans deux cas bien précis: pour l'élection des marguilliers et pour l'approbation des emprunts dont le montant excède le quart des recettes ordinaires de l'année précédente ou dont l'échéance dépasse l'année financière en cours lors de l'emprunt. L'approbation de l'assemblée des paroissiens n'est plus requise comme autrefois pour l'approbation des constructions, des réparations ou des acquisitions ou pour autoriser la fabrique à prendre action ou à se défendre devant le tribunal.

Dans le cas d'un emprunt, il y a donc deux étapes. Dans un premier temps, lors d'une assemblée de fabrique, les membres de la fabrique adoptent une résolution d'emprunt, comportant tous les détails de l'emprunt (montant, nom du prêteur, taux, modalités de remboursements, mandataires pour signer les documents,...). Dans un second temps, cette résolution est présentée à une assemblée de paroissiens qui l'accepte ou la rejette.

Dans les deux cas précités, l'approbation de l'assemblée des paroissiens est nécessaire pour les fabriques de desserte comme pour les fabriques de paroisse. Il est important de noter qu'elles sont nécessaires dans toutes les paroisses et les dessertes.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE (ART. 49)

L'article 49 indique les personnes qui peuvent participer à l'assemblée des paroissiens. Il faut se souvenir de la définition du terme "paroissien" qui se trouve à l'article 1, paragraphe p. En raison de cette définition, ont seuls le droit d'assister à l'assemblée des paroissiens, les hommes et les femmes qui réalisent les trois conditions suivantes: 1, être majeur (18 ans); 2, être de religion catholique romaine; 3, appartenir à la paroisse ou à la desserte en question. C'est le décret de l'évêque constituant la paroisse ou la desserte qui détermine l'appartenance à cette paroisse ou à cette desserte.

CONVOCATION (ART. 50)

L'assemblée est convoquée par le président d'assemblée, le curé ou le desservant. Cet article désigne la personne qui peut convoquer l'assemblée. En l'absence du curé, le prêtre qui a une nomination comme administrateur paroissial peut convoquer une assemblée de paroissiens.

Il est à noter que si un président d'assemblée a été nommé par l'évêque, le curé aussi peut convoquer l'assemblée des paroissiens, mais il ne peut la présider.

AVIS DE CONVOCATION (ART. 50)

La nouvelle loi précise les modalités de l'avis de convocation. L'avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet (élection des marguilliers ou approbation d'un emprunt) de l'assemblée. L'avis doit être à la fois lu et affiché.

La lecture de l'avis doit se faire à chacune des messes dominicales célébrées dans la paroisse ou la desserte. Cette lecture doit être faite un dimanche et non un jour de fête d'obligation

CM (84) 02

sur semaine. S'il y a plusieurs messes dominicales, il ne suffit plus de donner l'avis à une seule messe comme autrefois; il faut le lire à toutes les messes, y compris celles qui sont célébrées le samedi. Enfin, si des messes dominicales sont célébrées à plusieurs endroits dans une paroisse ou une desserte, la lecture de l'avis doit être faite à tous ces endroits. La loi prévoit cependant une exception dans le cas des messes célébrées uniquement à l'intention de clercs ou de membres d'une communauté religieuse.

Comme la loi exige un délai de six jours francs entre la lecture de l'avis et la date de l'assemblée, il s'en suit que la dite assemblée ne peut valablement être tenue avant le dimanche qui suit la lecture et l'affichage de l'avis.

Quant à l'affichage de l'avis, sa durée est la même: six jours francs avant la date de l'assemblée. L'endroit de l'affichage est précisé dans les termes suivants: "près de la porte de l'édifice où la messe dominicale est célébrée."

Si l'avis a été lu à plusieurs endroits, il doit être affiché près de la porte de chacun de ces édifices. Le terme "édifice" est employé à dessein afin de couvrir toutes les variétés de lieux où est célébrée la messe dominicale; la messe dominicale est parfois célébrée dans une école ou dans une salle publique. La fabrique doit toujours conserver une copie de l'avis de convocation.

Modèle d'avis de convocation

Messieurs les paroissiens de Saint-Césaire,

Veuillez prendre avis qu'une assemblée des paroissiens de la paroisse de Saint-Césaire aura lieu lundi le 15 août 198... à vingt heures, à la salle paroissiale de Saint-Césaire, au 34 de la rue Principale, pour considérer l'approbation d'un emprunt d'un montant de 48,000.00\$ pour payer le coût des réparations à l'église.

Saint-Césaire, le 7 août 198...

Jacques Valcourt, curé ou Claude Turgeon, président d'assemblée

PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE (ART. 52)

Le président d'assemblée, ou le curé ou le desservant préside l'assemblée de la paroisse ou de la desserte. Le président d'assemblée des paroissiens, quel qu'il soit, ne peut pas voter.

QUORUM (ART. 53)

Il faut la présence d'au moins dix paroissiens pour que l'assemblée des paroissiens siège valablement et prenne une décision. Le curé et les vicaires d'une paroisse ne sont pas des paroissiens et ils ne peuvent être comptés pour la formation du quorum. C'est un devoir d'intéresser les paroissiens à l'administration paroissiale, de valoriser l'assemblée des paroissiens à leurs yeux et de les amener à y participer en grand nombre.

MAJORITE REQUISE (ART. 54)

Les décisions sont prises à la majorité des votes des paroissiens présents.

Que faire en cas d'égalité des voix? S'il s'agit d'une élection de marguilliers, il faut procéder à autant de tours de scrutin supplémentaire qu'il est nécessaire pour briser l'égalité. S'il s'agit

d'autoriser un emprunt, il faut reprendre le vote après de nouvelles explications ou remettre la décision à une assemblée ultérieure ou abandonner le projet.

FACON DE VOTER (ART. 55)

Le vote à main levée est le mode ordinaire de votation: il doit être utilisé toutes les fois que le vote au scrutin secret n'est pas demandé conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi.

SCRUTIN SECRET (ART. 55)

Note: L'élection des marguilliers doit nécessairement avoir lieu au cours d'une assemblée des paroissiens (voir, commentaires sur les articles 35 et 36).

Le vote doit être pris au scrutin secret si deux paroissiens présents appuyés par cinq paroissiens présents en font la demande.

A moins d'un règlement contraire de la fabrique, l'élection des marguilliers par scrutin secret pourra se faire selon les règles suivantes en autant que ses règles auront été adoptées par règlement de la fabrique:

- 1) Une votation distincte est faite pour combler chaque charge vacante.
- 2) Un secrétaire d'élection est choisi par l'assemblée.
- 3) Deux scrutateurs, proposés par au moins deux paroissiens présents, sont choisis par l'assemblée des paroissiens.
- 4) Le secrétaire inscrit sur des feuilles les noms, prénoms, occupation et adresse des paroissiens au fur et à mesure qu'ils se présentent pour voter et assigne à chacun un numéro d'ordre.
- 5) Le secrétaire remet à chaque voteur un bulletin au verso duquel il a préalablement apposé ses initiales. Il peut donner au voteur des instructions sur la procédure du vote.
- 6) Chaque voteur inscrit sur le bulletin que lui a remis le secrétaire le nom du candidat de son choix.
- 7) Chaque voteur remet au secrétaire son bulletin dûment rempli et replié de telle sorte qu'il soit possible au secrétaire de vérifier ses initiales. Après avoir vérifié ses initiales, le secrétaire, en présence du voteur, dépose, dans une urne, le bulletin qui lui est remis.
- 8) Le président de l'assemblée décrète la clôture de la votation. Il peut le faire sur proposition de deux paroissiens, approuvée par la majorité de paroissiens présents ou, de sa seule autorité, s'il s'est écoulé quinze minutes depuis le dépôt du dernier vote.
- 9) Dès que la clôture du vote a été décrétée, le secrétaire dépouille les bulletins un à un et les soumet aux scrutateurs et au président pour inspection.
- 10) Les bulletins qui ne portent pas les initiales du secrétaire, qui portent le nom d'une personne qui n'a pas été mise en nomination ou qui portent plus d'un nom, doivent être rejetés comme nuls. Au cas de doute sur la validité d'un bulletin, la décision du président est finale.
- 11) Après le dépouillement des bulletins de vote, le secrétaire les compte, dresse un état du nombre de suffrages donnés en faveur de chaque candidat et fait rapport au président qui déclare élu le candidat qui a recueilli le plus de votes. Si les candidats ont obtenu le même nombre de votes, la votation est reprise immédiatement, s'il y a au moins dix paroissiens présents.

PROCES-VERBAL (ART. 56)

Le procès-verbal peut être rédigé et approuvé séance tenante ou il peut être rédigé après l'assemblée et être approuvé à l'assemblée suivante. Il doit être signé par le président de l'assemblée à laquelle il est adopté et par le secrétaire.

Il vaut mieux que le procès-verbal soit rédigé et approuvé séance tenante afin que des copies authentiques puissent en être émises immédiatement aux fins d'obtenir sans délai les autorisations de l'évêque dans les cas d'emprunt.

Il faut remarquer que la loi impose implicitement l'obligation d'élire un secrétaire d'assemblée lors de chaque assemblée des paroissiens. La personne choisie peut être le secrétaire de la fabrique ou toute autre personne. Le président d'assemblée, le curé ou le desservant ne doivent pas cumuler les charges de président et de secrétaire.

Modèle de procès-verbal d'une assemblée des paroissiens

Procès-verbal de l'assemblée des paroissiens de la paroisse de Saint-Césaire, tenue à la salle paroissiale de Saint-Césaire, au 34 de la rue Principale, le quinzième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt , à vingt heures.

Monsieur l'abbé Jacques Valcourt, curé de la paroisse de Saint-Césaire, (ou Monsieur Paul Robert, président d'assemblée nommé par l'évêque du lieu), préside l'assemblée et monsieur Joseph Riopelle, comptable, agit comme secrétaire d'assemblée.

Le président, après avoir constaté que la lecture et l'affichage de l'avis de convocation ont été dûment faits et qu'il y a un quorum d'au moins dix paroissiens, propose, à l'assemblée des paroissiens, l'approbation de la décision de la fabrique, prise à son assemblée du 14 juillet 198., d'emprunter de (nom du prêteur ou de l'institution prêteuse) une somme de quarante-huit mille dollars (48,000\$), au taux de cinq et demi pour cent l'an, remboursable en deux ans par versements mensuels de deux mille dollars (2,000\$) en capital plus les intérêts à compter du 1er septembre 198., pour payer le coût des réparations de l'église, de donner, en garantie, une première hypothèque sur l'église et le presbytère ainsi que sur le terrain sur lequel ils sont construits et qui est connu comme (désignation des titres), et d'autoriser messieurs Fernand Lecours et Joseph Riopelle, marguilliers, à signer l'acte d'obligation hypothécaire comportant notamment les clauses de défaut, d'assurances et de dation en paiement, préparé par Mtre Anatole Beausoleil, notaire à Saint-Césaire. L'assemblée après avoir pris connaissance du dit acte d'obligation hypothécaire, approuve la décision de la fabrique par un vote à main levée de quarante-six (46) voix à douze (12).

Le procès-verbal de la présente assemblée est lu et approuvé.
Et l'assemblée est levée.

Le président

Le secrétaire

Il est bon de rappeler ici que les registres qui contiennent les procès-verbaux des assemblées de fabrique et des assemblées des paroissiens font preuve de ce qui y est énoncé de même que les extraits revêtus du sceau de la fabrique et certifiés par le curé ou le desservant ou par le secrétaire de la fabrique et que toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces registres et en obtenir des extraits certifiés.

S E C T I O N I X

LES COTISATIONS

Cette section, comprenant les articles 57 à 68 de la loi, a été abrogée par l'article 29 du chapitre 14 des Lois de 1981. Il n'est donc plus dans les pouvoirs d'une fabrique d'imposer une cotisation.

SECTION X

LOISIRS

FABRIQUES ET LOISIRS (ART. 71 et 72)

Les fabriques ne peuvent acquérir, détenir et administrer des biens pour fins de loisirs.

La Loi sur les fabriques, au moment de son entrée en vigueur, avait fixé un délai aux fabriques pour disposer de leurs oeuvres et entreprises de loisirs. Plusieurs cédèrent ces oeuvres pour se conformer à la loi; d'autres ne le firent pas. Un amendement à la loi apporté en 1968 permet à ces dernières de conserver et d'administrer leurs oeuvres de loisirs aussi longtemps que l'évêque de leur diocèse ne leur demandera pas d'en disposer. Ces fabriques peuvent entre-temps acquérir et administrer des biens meubles, mais non des immeubles, pour assurer l'administration de ces oeuvres de loisirs. Il faut noter, enfin, qu'aucune autre fabrique en peut acquérir, détenir ou administrer des biens pour fins de loisirs, ni exploiter des oeuvres ou entreprises de loisirs.